



IMIO012737000021939

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS
COMMUNE DE DOUR**

ORDONNANCE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 17 février 2022

Le Collège communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 130 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'**A.S.B.L. « Wallonia Samyn »**, représentée par Monsieur Philippe LIENART, Président, **organise le week-end des 26 et 27 février 2022 des animations sportives et le mardi 1er mars 2022 deux courses cyclistes internationales dénommées "Le Samyn Elites 2022" et le "Samyn des Dames 2022" précédées d'un cyclo pour enfants le 1er mars au départ d'Angreau à 11h00 avec arrivée prévue sur la Place Verte à 11h45 et qui emprunte le circuit des deux courses cyclistes internationales sur le territoire de Dour ;**

Considérant l'autorisation de voirie accordée à l'entreprise Wanty qui prend fin le 18 mars 2022 et qui effectue des travaux dans le zoning de Dour impactant la circulation ainsi que le parcours de la course à son débouché du Chemin de Belle-vue au carrefour avec le Chemin de Thulin et dans le chemin de Thulin vers la rue Camille Moury ;

Considérant la nécessité de déplacer le marché hebdomadaire de la Place Verte sur la Grand-Place de Dour ;

Considérant le partenariat établi entre l'A.S.B.L. « Wallonia Samyn » et la commune de Dour ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également que le Code de la route et spécialement en son article 78 prévoit que la signalisation des manifestations établies sur la voie publique incombe à celui qui exécute les organisations et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le Collège ;

Considérant que l'autorisation de voirie détermine, dans chaque cas, la signalisation routière qui sera utilisée ;

Vu l'accord favorable du SPW pour les RN 549, 552 et 553 obtenu en date du 17 janvier 2022 ;

DECIDE :

Art. 1 : Du mercredi 23 février 22h00 au mercredi 02 mars 2022 à 13h00 :

Le stationnement et la circulation seront interdits sur la Place Verte (sauf véhicules techniques et organisateurs).

Art. 2 : Du dimanche 27 février à 20h00 au mardi 1er mars 2022 au plus tard à 21h00 :

- Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée dans la rue Maréchal Foch et Place Emile Vandervelde.

Art. 3 : Du dimanche 27 février à 20h00 au mardi 1er mars 2022 à 21h00 :

- La circulation et le stationnement seront interdits rue Place Verte.

- Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée dans la rue Place verte (côté Beobank) sauf autorisation (Zone technique RTBF).

Art. 4 : Du lundi 28 février à 20h00 au mardi 1er mars 2022 à 20h00 :

Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking de l'ancien «Carrefour Market» sauf autorisation de l'organisation.

Art. 5 : Le lundi 28 février au départ de la rue Maréchal Foch jusqu'à la ligne d'arrivée Place Verte en concertation avec la police :

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure pour permettre le montage de l'infrastructure de l'arrivée.

Art. 6 : Un éclairage approprié pour sécuriser la zone de la ligne d'arrivée devra être installé pour la nuit du lundi 28 février au mardi 1er mars 2022.

Art. 7 : Le lundi 28 février à 8h00 jusqu'au mardi 1er mars 2022 à 22h00 :

Le stationnement sera interdit sur une distance de 50 mètres rue Alexandre Patte depuis le croisement avec la rue Alfred Danhier et ce afin de permettre l'installation d'un terminus TEC.

Art. 8 : L'arrêt de bus pour les lignes TEC de la Place Emile Vandervelde sera indisponible du lundi 28 février 8h00 au mardi 1er mars 22h00.

Art. 9 : Le mardi 1er mars 2022 de 07h00 à 18h00 :

l'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits (sauf le stationnement prévu hors chaussée), de chaque côté de la chaussée aux endroits suivants :

Chemin de wasmes, rues Planche cabaille, Warechaix, Canarderie, Trieu jean sart, Ruinsette, Avenue Jules Sartiaux, rue des Chênes, route de Quiévrain, rue d'Audregnies, rue de la Chapelle (RN553), rue des Andrieux, rue de Belle-vue, rue d'Elouges (RN552), Chemin de Thulin, rue Camille Moury, rue de l'Athénée, rue Général Lemay, rue Maréchal Foch, Place Emile Vandervelde, rue Henri Pochez, rue de Moranfayt, route Verte, rue Viane, rue de la Frontière, rue de Bavay,

Le mardi 1er mars 2022 de 10h00 à 20h00 :

Le stationnement des véhicules sera interdit (sauf équipes féminines participantes) :

- Sur le parking qui jouxte la Grand-Place de Dour, accès par la rue de la Drève.
- Dans la rue de la Drève portion comprise du carrefour Fauvette et Grand parking.

Art. 10 : Le mardi 1er mars 2022 de 08h00 à 20h00, le stationnement des véhicules sera interdit dans la rue Moranfayt de part et d'autre de la voirie, portion comprise du Centre sportif jusqu'au croisement de la rue Cauderloo (garage Fayt) sauf équipes masculines participantes.

Art. 11 : Le mardi 1er mars 2022 dans toutes les artères concernées par le passage des coureurs :

- La circulation sera réglementée dans les deux sens de 7h00 à 11h00.
- La circulation sera réglementée dans le sens de la course de 11h00 à 18h30 excepté véhicules des services d'ordre, de secours, de sécurité et certains bus de la société TEC.
- La zone d'arrivée, partant du croisement de la rue Pairois jusqu'à la rue Henri Pochez, sera fermée à la circulation de 18h30 à 21h00 au plus tard. Une déviation sera mise en place jusqu'au rétablissement de la circulation.
- Une déviation des véhicules s'effectuera par la rue Masson et empruntera le parcours de la dérivation (Cf article 12) à l'exception des + 3,5 tonnes.
- Le stationnement sera interdit dans la rue de la Bienfaisance de 11h00 à 18h30.

Art. 12 : Les lignes TEC 8 et 8/ pourront circuler à contre-sens de la course entre le carrefour formé par l'Avenue des Hauts-Pays - Route de Bavay jusqu'au carrefour rue Moranfayt et rue d'Offignies.

Les lignes TEC 7, 9 et 28 pourront circuler à contre-sens de la course entre le carrefour formé par la rue d'Offignies et le carrefour Hyacinthe Harmegnies.

Toutefois, ces derniers devront, au besoin, s'arrêter pour laisser passer les coureurs. L'exécution de cette obligation sera prise en charge par des agents qualifiés aidés dans leur mission par des signaleurs dont l'identité sera communiquée au chef de corps de la Zone de police des Hauts-Pays au plus tard deux jours avant la course.

Art. 13 : La dérivation des directeurs sportifs hommes se fera par la rue Fulgence Masson, à droite rue Alfred Danhier, rue Isidore Godfrin, rue de la Bienfaisance, à droite rue de la Bienfaisance et rue Henri Pochez. Le fléchage sera à charge de l'organisateur.

La dérivation des Directeurs sportifs femmes se fera par les rues Decruq, Delval, Pont Saint-Jean, Fauvette et Drève pour rejoindre le parking qui jouxte la Grand-Place de Dour.

Lors de la dérivation des voitures de la course, la circulation sera mise à l'arrêt aux différents croisements des rues Fulgence Masson, Alfred Danhier, Isidore Godfrin, de la Bienfaisance avec l'avenue Wauters, la rue du Peuple, la rue du Coron, la rue du Longterme et la rue Henri Pochez

Art. 14 : Le mardi 1er mars 2022 à 11h00 jusqu'au plus tard 21h00 :

L'accès à la place Emile Vandervelde via la rue Pairois sera interdit.

La rue Marcielle sera placée en sens unique de circulation (le sens de circulation se fera de la rue Pairois vers la rue du Rossignol) signaux F19, C1. L'arrêt et le stationnement seront interdits sur une distance de 20 mètres de part et d'autre du croisement de la rue Pairois avec la rue Marcielle.

L'accès à la Place Verte via la rue du Rossignol sera interdit. Dans la rue du Rossignol au croisement avec la Place Verte, le stationnement sera interdit sur une distance de 20 mètres de part et d'autre de la chaussée afin de permettre les manœuvres des véhicules.

Art. 15 : Le mardi 1er mars 2022 de 11h00 à 18h30, l'accès à la rue du Peuple via la Place Vandervelde sera interdit, une déviation sera mise en place et se fera par les rues Masson et Alfred Danhier ou avenue Wauters et rue Aimeries.

Art. 16 : Le marché hebdomadaire qui se donne sur la Place Verte sera déplacé sur la Grand-Place de Dour le lundi 28 février 2022.

- La circulation sera interdite sur la Grand-Place.
- L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits (sauf maraîchers) sur les loges de stationnement à durée limitée côté commerces et au pied de l'église côté commerces.

- Une déviation des véhicules s'effectuera par les rues Grand-Place, Delval, du Marché, Tannerie.

Art. 17 : La déviation des +3T5 s'effectuera du rond-point de l'Epine vers la rue de France pour les Hauts-Pays, au rond-point de la Taule pour Boussu et vers le contournement de Dour venant de Boussu.

Art. 18 : La signalisation, conforme à celle prévue par le règlement général sur la police de la circulation routière, sera fournie et placée par le service des travaux de notre commune (signaux C1-C3-E3-F41 « déviation », F41 déviation +3T5 -F45-C43-C43 additionnels de distance - A31 additionnel « festivité locale » - C45). Les signaux E3, avec annotation des délais d'interdiction, seront posés dès la veille de la course.

Art. 19 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière et, en cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais des personnes concernées.

Art. 20 : En tout état de cause la présente ordonnance est délivrée du mercredi 23 février 2022 à 22h00 au mercredi 02 mars 2020 à 13h00 et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'autorisation de voirie relative au placement de la signalisation adressée aux Autorités communales.

Art. 21 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Art. 22 : Le demandeur devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Art. 23 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues.

Art. 24 : Chaque fois que les autorités estimeront que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, elles pourront adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans une nouvelle autorisation de voirie.

Art. 25 : La présente ordonnance sera notifiée au demandeur, placée sur les lieux le cas échéant, transmise à la zone de Police et la zone de secours.

Art. 26 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Par le Collège communal,
Pour extrait certifié conforme délivré le 18 février 2022

La Directrice générale,

Carine NOUVELLE



Le Bourgmestre,

Carlo DI ANTONIO